

GE_GERICHTE JTAPI/582/2025 vom 30. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_582_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/582/2025 du 30 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/582/2025 del 30 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention.

- 11/16 - A/1756/2025 Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'espèce, la demande formée par M. A_____ le 21 mai 2025, interjetée dans le respect du délai légal susmentionné, peut être comprise, au vu des explications données en audience par son conseil, comme une demande de mise en liberté immédiate aux motifs que sa détention administrative serait incompatible avec son état de santé. Elle sera également examinée sous l'angle d'une demande de transfert dans un autre établissement.

E. 4

Aux termes de l'art. 9 al. 4 LaLEtr, le tribunal statue dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de détention de l'office cantonal de la population et des migrations. Il statue au terme d'une procédure orale (art. 9 al. 5 LaLEtr).

E. 5

Le conseil de M. A_____ requiert l'audition de son client par le tribunal et exige que ce dernier prenne les mesures utiles à son acheminement, dans un transport adapté, lui permettant de disposer d'une chaise roulante à son point de départ comme à son point d'arrivée et à tout moment utile en cours de route. Son client voulait comparaître en personne pour exercer son droit d'être entendu.

E. 6

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire

valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_157/2018 du 28 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 7

Le but de la procédure orale, expressément prévue par l'art. 80 al. 5 LEI, consiste à garantir le droit d'être entendu de la personne concernée, confrontée à une atteinte grave à sa liberté personnelle. Elle ne doit toutefois pas se limiter à une simple audition de l'étranger mais doit comprendre un débat contradictoire entre, d'une part, un représentant de l'autorité compétente qui soit à même de renseigner de façon complète le juge en cours d'audience et, d'autre part, l'étranger, le cas échéant assisté de son conseil. Les débats doivent ainsi permettre au juge de la détention de se faire une impression personnelle de l'étranger, de sa situation et de sa crédibilité (ATF 139 I 206 consid. 3.4.2 ; 122 II 154 consid. 2b ; Gregor CHATTON et Laurent MERZ, Code annoté de droit des migrations, tome II, 2017, n. 28 ad art. 80 LEtr ; Beat JUCKER, in *Ausländer- und Integrationsgesetz (AIG)*, 2024, n. 9 et 10 ad art. 80 AIG).

- 12/16 - A/1756/2025

E. 8

Le principe de l'oralité des débats constitue une garantie procédurale cruciale, à laquelle l'étranger ne peut en principe renoncer et dont la violation devrait, sous réserve d'un intérêt public prépondérant, entraîner sa libération (ATF 122 II 154 consid. 2 et 3 ; CHATTON/MERZ, op. cit., n. 30 ad art. 80 LEtr). La loi prévoit toutefois des exceptions, par exemple lorsque la détention a été ordonnée en application de l'art. 77 LEI. Par ailleurs, et même en l'absence d'un cas permettant de déroger au principe de l'oralité, il n'apparaît ni utile ni proportionné pour le juge de la détention de contraindre par la force un étranger refusant de se présenter à une audience ou de s'y faire conduire à y assister contre son gré. Dans une telle hypothèse, il pourra y être représenté par son conseil (JUCKER, op. cit., n. 11 ad art. 80 LEI ; CHATTON/MERZ, op. cit., n. 30 ad art. 80 LEtr).

E. 9

En l'espèce, bien que dûment convoqué, M. A_____ ne s'est pas présenté à l'audience du 28 mai 2025. Sur la base des pièces du dossier et des renseignements obtenus du ZAA, le tribunal retiendra que ce défaut de présentation ne se fonde sur aucun motif légitime, toutes les dispositions utiles à l'acheminement de l'intéressé de son lieu de détention à la salle d'audience ayant été prises dans le respect de son état de santé et de ses limitations fonctionnelles. Il sera pour le surplus renvoyé aux considérants de l'ATA/441/2025 précité (consid. 4.4), dès lors qu'il n'est pas allégué, ni a fortiori démontré, que l'état de santé de M. A_____ se serait péjoré depuis le prononcé dudit arrêt. Le tribunal n'entend dès lors pas convoquer M. A_____ à une nouvelle audience et statuera en l'état du dossier.

E. 10

A teneur de l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

E. 11

Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI.

E. 12

Selon ces dispositions, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (al. 2), n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3) et ne peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du

- 13/16 - A/1756/2025 Tribunal fédéral 2A.312/2003 du 17 juillet 2003 ; ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5b).

E. 13

S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4).

E. 14

A teneur de l'art. 81 al. 2 LEI, la détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non

accompagnés et des familles accompagnées d'enfants (al. 3). En outre, les conditions de détention sont régies : a. pour les cas de renvois à destination d'un pays tiers : par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE240; b. pour les cas liés à un transfert Dublin : par l'art. 28, al. 4, du règlement (UE) no 604/2013241 () (al. 4).

E. 15

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Suisse a également ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (RS 0.105), édictée sous l'égide des Nations Unies. Au plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. À teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution genevoise prévoit aussi que la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (art. 18 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00) et que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst- GE).

- 14/16 - A/1756/2025 Selon le Tribunal fédéral, les garanties de la CEDH relatives aux conditions de détention n'offrent pas une protection plus étendue que celles garanties par la Constitution fédérale (ATF 145 I 318 consid. 2.1 ; 143 I 241 consid. 3.4).

E. 16

Si les conditions de détention ne respectent pas les exigences légales, il appartient au juge d'ordonner les mesures qui s'imposent ou – s'il n'est pas possible d'assurer une détention conforme à la loi dans les locaux de l'établissement de détention préventive – de faire transférer à bref délai le recourant dans d'autres locaux. Si la situation légale n'est pas rétablie dans un délai raisonnable, le recourant doit être libéré (ATF 122 II 299 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 5.2).

E. 17

En l'espèce, tant le tribunal de céans que la chambre administrative ont confirmé, la dernière fois le 17 avril 2025, que les conditions légales de la détention de l'intéressé étaient remplies (JTAPI/1190/2024, ATA/1503/2024, JTAPI/72/2025, JTAPI/208/2025, ATA/890/2024, JTAPI/303/2025 et ATA/441/2025 précités). Dans ce cadre, ces juridictions ont en particulier considéré qu'il ne pouvait être retenu que M. A_____ souffrirait d'une pathologie psychiatrique ou physique qui l'exposerait, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque pour sa vie ou, compte tenu des possibilités d'accéder à des soins dans son pays d'origine, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie ; l'exécution de son renvoi ne violait donc pas les art. 83 al. 3 et 4 LEI ni 3 CEDH. Cela valait en particulier pour sa lésion au genou droit. De même, il a été retenu que le principe de la proportionnalité était respecté s'agissant tant de sa détention administrative, seul moyen pour assurer sa présence lors de l'exécution de son renvoi, qu'au regard de l'intérêt public important à l'exécution dudit renvoi, étant précisé qu'il appartiendrait toutefois aux thérapeutes de l'intéressé, puis aux autorités chargées du renvoi, de vérifier son aptitude au voyage et de prendre les mesures concrètes utiles pour prévenir la réalisation des intentions suicidaires qu'il avait exprimées. Par décision du 16 avril 2025, le SEM a enfin rejeté la demande d'asile de l'intéressé, en écartant notamment tout risque de violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine, renvoi

par ailleurs parfaitement exigible au regard de ses problèmes de santé.

M. A_____ soutient, par la voix de son conseil, que son maintien en détention administrative, respectivement les conditions de celle-ci, seraient incompatibles avec son état de santé, ce qui justifierait la levée de sa détention avec effet immédiat. Il en allait de sa survie. Il invoque à cet égard que le recours à une chaise roulante lui est systématiquement refusé, un refus d'accès aux soins appropriés, que la manière dont il est traité constitue une grave atteinte à sa dignité humaine et que les grandes souffrances auxquelles il est volontairement et consciemment soumis sont constitutives à tout le moins de peines ou traitements cruels, inhumains ou

- 15/16 - A/1756/2025 dégradants, si ce n'est de torture. Il allègue encore le récent suicide d'un co-détenu au ZAA et exige qu'une enquête indépendante et effective soit diligentée sans délai pour établir les faits concernant sa situation et sa prise en charge médicale, dans tous les lieux de détention où il a été placé, en vue de procéder à toute dénonciation utile.

Cela étant, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état de santé de M. A_____ se serait péjoré depuis le dernier examen de sa situation par la chambre administrative. M. A_____ ne l'allègue pas ni a fortiori ne le démontre. Il n'établit pas plus qu'il bénéficierait d'une prescription médicale pour l'utilisation d'une chaise roulante, que des soins médicaux auxquels il aurait droit lui auraient été refusés et/ou que ses conditions de détention au ZAA ne répondraient pas aux conditions minimales de détention que la Suisse se doit d'observer en vertu de normes internes ou internationales. L'intéressé sera pour le surplus renvoyé aux considérants des jugements et arrêts précités du tribunal et de la chambre administrative, lesquels demeurent en tous points valables, en l'absence d'une quelconque modification déterminante de sa situation.

S'agissant enfin de l'absence de possibilité de suivi en physiothérapie au ZAA alléguée par le conseil de M. A_____, si tant est qu'elle soit avérée et qu'un tel suivi soit effectivement toujours nécessaire aujourd'hui, ce qui reste à démontrer, le tribunal invitera les autorités compétentes à en tenir compte et faire le nécessaire, cas échéant, en procédant au besoin au transfert de l'intéressé dans un autre établissement de détention administrative.

A ce stade, le tribunal ne peut ainsi que constater qu'aucun élément objectif ne valide les affirmations de M. A_____, relayées par son conseil. Sa situation n'a dès lors pas évolué dans un sens qui conduirait, pour protéger sa vie, à ordonner sa mise en liberté ou à exiger son transfert dans un autre établissement. En tout état, en tant que tels, les problèmes médicaux dont il se plaint ne sauraient conduire à sa mise en liberté ni à retenir les violations du droit international alléguées.

E. 18

Au vu de ce qui précède, sa demande de mise en liberté sera rejetée, de même que ses demandes de transfert dans un autre établissement, de soins qu'il estime appropriés, d'expertise médicale et d'ouverture d'enquête indépendante, si tant est que le tribunal soit compétent pour les ordonner. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 30 juin 2025, date jusqu'à laquelle elle a été prolongée selon jugement du tribunal du 24 mars 2025.

E. 19

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal

fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 16/16 - A/1756/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.